BOUGIVAL

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N°2025/248
REGLEMENTATION DU PARC VIELJEUX

Police Municipale
443

Le Maire de la Commune de BOUGIVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214.1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610.5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 110.1, R 412-28, R 417-10 et R 325-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant la nécessité de règlementer l'usage des espaces verts et des équipements sportifs

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens du parc Vieljeux à BOUGIVAL ainsi que la bonne gestion de celui-ci.

ARRETE

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'arrêté municipal N°1990/4467 en date du 26 septembre 1990 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le parc Vieljeux de l'île de la Chaussée est gratuit et ouvert au public aux horaires suivants :

Horaires d'ouverture :

- Du 1er avril au 31 octobre, de 07h30 à 22h00
- Du 1er novembre au 31 mars, de 08h00 à 21h00

Les agents chargés de la fermeture du parc inviteront le public à se diriger vers la sortie 15 minutes avant l'horaire de fermeture.

Article 3 : L'ouverture et la fermeture des équipements (terrains de tennis, terrain de football synthétique, etc...) sont à la charge et sous la responsabilité des associations ou des concessionnaires autorisés par la municipalité.

Seules les personnes autorisées par les associations, les concessionnaires ou la municipalité peuvent pénétrer ou utiliser les installations et les équipements.

Article 4 : En cas d'urgence, d'intempérie, de troubles à la sécurité publique ou pour des raisons de service public, le parc pourra être fermé partiellement ou en totalité sans avertissement préalable. Néanmoins, un affichage spécifique à destination du public pourra être mis en place si cette fermeture perdure dans le temps.

MAIRIE DE BOUGIVAL
Tél : 01 30 78 25 80 — maire@ville-bougival.fr
126, rue du Maréchal Joffre 78380 Bougival
www.ville-bougival.fr

Les horaires d'ouverture et de fermeture pourront être élargis ou réduits par les services de la ville en cas de manifestations, de festivités publiques ou de condition météorologique type canicule, risque de vents violents, inondation, ... Les horaires applicables seront affichés pour en informer les usagers.

II – CONDITIONS D'ACCES ET STATIONNEMENT

Article 5 : L'accès du parc est interdit à tous les véhicules exceptés :

- Jusqu'à l'âge de 6 ans, aux voiturettes, trottinettes ou vélos d'enfants,
- Les fauteuils roulants pour personnes handicapées ou à mobilité réduite,
- Les monocycles, les deux roues ou plus non motorisés devront être **tenus à la main par leurs utilisateurs qui se déplaceront à pied.**
- Les nouveaux véhicules électriques individuels **(NVEI)**, les vélos à assistance électrique **(VAE)**, les engins de déplacement personnel motorisés **(EDPM)** comme les vélos électriques, les trottinettes électriques, les gyropodes, les monocycles, les overboards, les speedbikes ou tous les autres futurs moyens de déplacement de mêmes types devront être **tenus à la main par leurs utilisateurs qui se déplaceront à pied.**

Le présent article ne concerne pas les véhicules de secours, d'intérêt prioritaire, services municipaux et véhicules des entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville ou pour celui des concessionnaires.

Article 6 : Le stationnement des véhicules à moteur, des engins à moteur thermique ou électrique est interdit au sein du parc.

Il est autorisé dans la zone du fond du parc, réservée aux stationnements pour les activités sportives, ludiques, récréatives ou agricoles uniquement aux personnes âgées, handicapées, à mobilités réduites, accréditées ou autorisées par la municipalité. Hormis ces cas, il est obligatoire de stationner en extérieur sur les emplacements délimités et autorisés.

Un stationnement bref sera toléré uniquement pour le temps de chargement ou de déchargement de personnes, de matériels ou de marchandises. Hormis ces cas, il est obligatoire de stationner sur les parkings en extérieur aux emplacements délimités et autorisés.

Les deux roues, les NVE, les VAE, les EDPM et les autres de mêmes types **sont autorisés à pénétrer au sein du parc uniquement s'ils sont tenus à la main par leurs utilisateurs qui se déplacent à pied.** Ils devront être stationnés aux emplacements délimités et indiqués à cet effet (arceaux ou autres) à l'intérieur du complexe et en aucun cas sur le mobilier urbain (barrières, poteaux, grilles, jeux, ...).

Le présent article ne concerne pas les véhicules de secours, d'intérêt prioritaire, services municipaux et véhicules des entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville ou pour celui des concessionnaires.

Article 7 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais des contrevenants en vertu des articles R 412-28, R 417-10 et R 325-1 du Code de la Route.

Article 8 : L'accès au parc est interdit aux animaux, y compris aux chiens, même tenus en laisse, les chats et autres petits animaux domestiques.

L'introduction d'animaux libres est strictement interdite, en particulier les espèces non autochtones.

III – TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Article 9 : Les usagers du parc doivent respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers. Ils doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 10 : L'accès au parc est interdit à toutes personnes en état d'ivresse, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 11 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues sont interdites.

La vente et la consommation d'alcool pourront être autorisées par la municipalité sur dérogation pour l'exercice d'une activité, lors de rassemblements ou de manifestations festives.

Article 12 : Il est strictement interdit de fumer dans le parc Vieljeux, à proximité ou dans les équipements sportifs présents dans le parc (pelouses, aires de jeux, équipements sportifs ou de loisirs) des cigarettes, des pipes de toutes sortes, des cigarettes électroniques (vapotage) ou tout produit similaire en vertu des lois et des règlements interdisant la consommation de tabac dans les lieux publics et collectifs.

Article 13 : Il est interdit d'"introduire et de faire usage d'armes, couteaux, frondes, arcs, artifices, objets et jeux pouvant présenter un danger pour le public.

Il est également interdit d'allumer des feux (y compris réchauds et barbecues) sauf lors de rassemblements ou de manifestations festives organisées ou autorisées par la municipalité.

Article 14 : Tout usager ayant un comportement impudique ou un comportement contraire aux lois et règlement de la République pourra se voir expulsé du parc et fera l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Article 15 : Il est interdit de troubler le calme en formant des rassemblements bruyants, en faisant usage d'appareils sonores bruyants, d'instruments de musique, de postes de radio, de tout lecteur audio, de sifflets, de pétards, de feux d'artifice ou par tout autre moyen sauf lors de rassemblements ou de manifestations festives organisées ou autorisées par la municipalité.

Il est précisé que la pratique des activités sportives ou récréatives par les enfants encadrées par les professeurs des écoles, par les animateurs de centres de loisirs ou par les encadrants des infrastructures du complexe peut engendrer des nuisances sonores ponctuelles, avec l'autorisation de l'usage de sifflets ou autres appareils sonores nécessaires pour leurs activités.

Article 16 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc ainsi que des équipements mis à disposition, notamment les installations sanitaires dont l'usage est obligatoire, à l'exclusion de tout autre emplacement. Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 17 : Il est interdit d'écrire, peindre ou de placarder des affiches sur tous les supports quelle que soit leur nature (arbres, mobilier urbain, bancs clôtures, murs, sols, ...).

Article 18 : Les points d'eau potable sont signalés par des panonceaux spécifiques et réservés à l'agrément des usagers. Le puisage et tout lavage y sont proscrits.

Article 19 : Il est interdit d'ouvrir intempestivement les points d'eau incendie, de lavage, d'arrosage intégrés ou non.

En cas d'ouverture, la présence de toute personne à l'exception des services de la ville, du service départemental d'incendie et de secours, des sapeurs-pompiers, des forces de police et de toute autre personne autorisée expressément par le Maire, tout regroupement et attroupement autour d'un de ces dispositifs et de la zone touchée par l'eau répandue autour sont strictement interdits.

En cas de dégradation, la commune intentera une action en justice contre toute personne responsable de l'ouverture et réclamera une indemnisation correspondant au coût de remboursement des dépenses de remise en état, de remplacement du dispositif et de consommation d'eau écoulée.

Article 20 : Tous les équipements installés doivent être utilisés conformément à leur destination et ils doivent être ni détériorés ni salis.

Article 21 : L'utilisation par les enfants des jeux installés dans le parc est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des adultes qui en ont la garde.

Article 22 : La pratique des sports autre que les sports pédestres n'est pas autorisée dans le parc sauf sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet.

Article 23 : A moins d'une autorisation municipale, sont interdits :

- Les quêtes,
- Le camping,
- L'exercice d'un commerce, d'une activité commerciale ou de vente ambulante,
- La publicité sous quelque forme que ce soit, et notamment la distribution de tracts, imprimés, prospectus, journaux ainsi que tout objet publicitaire,
- Les prises de vues photographiques ou cinématographiques à caractère professionnel,
- Les manifestations professionnelles, sportives, religieuses ou autres, gratuites ou payantes.

IV – PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Article 24 : Il est interdit de pénétrer dans les parties plantées, de cueillir des fleurs ou des feuilles, d'arracher des plantes, de détériorer des végétaux, de couper des branches, même à titre d'échantillon, d'enlever ou de graver des écorces, de grimper aux arbres, de prélever de la terre, du terreau, du gazon ou tous autres matériaux. L'introduction de végétaux, à tous les stades de de leur développement est également prohibée.

Il est interdit de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux ou d'outils divers (pelle, pioche, etc…).

La cueillette des fruits aux arbres fruitiers est seulement autorisée sous condition du strict respect des instructions de cueillette en automne mentionnées sur les panneaux pédagogiques.

Article 25 : Sauf dispositions contraires signalées par panneau d'information, l'accès aux pelouses est autorisé mais l'usage de chaussures à crampons est formellement interdit.

Article 26 : Le public est tenu de respecter les animaux vivant naturellement dans le parc. Il est interdit de capturer, d'effaroucher ou de faire pourchasser les oiseaux et autres animaux (pigeons, canards, …).

La pratique de la chasse est interdite ainsi que l'usage de pièges et d'appâts par les usagers. Il est également strictement interdit de nourrir les animaux présents afin de ne pas causer leur prolifération anormale, ni favoriser leur regroupement en certains points.

V – RESPONSABILITE

Article 27 : Le public est tenu de se conformer au présent règlement et aux recommandations du personnel de gardiennage.

Article 28 : Le parc est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages matériels ou corporels qu'ils pourraient causer par eux-mêmes ou les personnes dont ils ont la charge, les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

En cas de dégradation, la personne responsable est tenue d'avertir les autorités municipales afin que des mesures de remise en état soient prises rapidement pour la sécurité des autres usagers.

Article 29 : La responsabilité de la ville de Bougival et de ses représentants ne peut être engagée lors d'accidents provoqués par les imprudences ou le non-respect du présent règlement.

Article 30 : Les infractions au présent règlement feront l'objet de procès-verbaux et seront punies conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article 31 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Le Commissaire de Police Nationale de la circonscription,
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours de la Celle Saint-Cloud,
- Madame La Directrice générale des services,
- Monsieur Le Chef de Service Principal de la Police Municipale de Bougival,
- La Direction des Services Techniques,

Article 32 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Bougival, le 1er septembre 2025

Le Maire,

Luc WATTELLE

MAIRIE DE BOUGIVAL
Tél : 01 30 78 25 80 — maire@ville-bougival.fr
126, rue du Maréchal Joffre 78380 Bougival
www.ville-bougival.fr